

Publié du 11.02.2025
Au 11.04.2025

ARRETE n°6.1.2025/34
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le chemin des Roques
Pour les besoins de la société SARL MISSAOUI
Du 17 février 2025 au 21 février 2025 de 07h30 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°8.3.2025/33 du 10 février 2025 portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur le Chemin des Roques pour les besoins de la société SARL MISSAOUI du 17 février 2025 au 21 février 2025 pour procéder à la pose d'un caniveau sur la voie publique ;

VU la demande de Monsieur Jean-Louis BOURGEOIS, responsable du Centre Technique Municipal, agissant pour le compte de la Marie de la Roquette sur Siagne, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de l'entreprise SARL MISSAOUI, pour un camion dont le PTAC est de 19T, dans le cadre des travaux précités ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 17 février au 21 février 2025 afin de permettre à l'entreprise SARL MISSAOUI le passage pour effectuer ces travaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Roques avec un camion dont le PTAC est de 19T du lundi 17 février 2025 au vendredi 21 février 2025 entre 07h30 et 17h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,

Le 10 février 2025

Le Maire,
Raymond ALBIS

